

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.010 du 9 décembre 1999

A.86.192/XIII-1277

En cause : **la Société anonyme SPRIMOGLASS,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Sprimont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme CARRELAGES
ARCHAMBEAU Th.,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1999 par la société anonyme SPRIMOGLASS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré à la société anonyme ARCHAMBEAU par la commune de Sprimont pour la construction d'une "salle d'exposition et d'un atelier de façonnage de pierre" dans le zoning de Damré à Sprimont;

Vu l'arrêt n° 82.146 du 27 août 1999 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme CARRELAGE ARCHAMBEAU Th. dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 82.146 du 27 août 1999, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 2 septembre 1999;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le neuf décembre 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.